



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« création d'un forage agricole sur la commune de La Trinité-de-Réville » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002495 relative au projet de création d'un forage agricole par Monsieur GAILLARD Denis pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de La Trinité-de-Réville (Eure), reçue le 5 février 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 février 2018, et sa contribution en date du 19 février 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 07 février 2018, et sa contribution en date du 08 février 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage agricole de 80 mètres de profondeur sur une emprise au sol maximum de 4 m<sup>2</sup>, respectant la norme AFNOR NF X 10-999 ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 8,10 m<sup>3</sup> d'eau par jour et un maximum de 4,50 m<sup>3</sup> d'eau par heure soit un maximum de 2940 m<sup>3</sup> par an depuis la masse d'eau souterraine FRHG212 la « Craie du Lieuvain-Ouche-Bassin versant de la Risle », au lieu-dit le Boulay sur la commune de La Trinité-de-Réville ; et que ce prélèvement est destiné à l'abreuvement d'un cheptel de 80 bovins ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

**Considérant** que le projet consiste en la foration selon les procédés marteau fond de trou et Rotary d'environ 80 mètres de profondeur, équipée de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une pompe électrique immergée sera en outre mise en place ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire en tête jusqu'à 30 mètres de profondeur ainsi qu'une dalle de propreté et un capot de couvercle cadenassé pour préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines et la stabilité du forage ;

**Considérant** que la tête de forage s'élèvera de 50 centimètres au minimum au-dessus du terrain naturel pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la mise en place de deux bacs à boue étanches autour de la tête de forage pour la collecte et la recirculation des boues de forage ;
- l'utilisation d'un massif filtrant sableux pour pallier l'instabilité des terrains et/ou la turbidité des eaux brutes ;
- le rabattement local temporaire de la surface piézométrique ;

**Considérant** que le projet ne prévoit ni stockage d'hydrocarbures sur place ni déboisement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des parcelles en prairie permanente jouxtant l'établissement agricole ;
- à plus de 50 mètres de toute habitation ;
- en dehors de zones humides ;
- sur des continuités à rendre fonctionnelles en priorité ;
- à environ 400 mètres de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site inscrit « les vallées de la Charentonne et du Guiel ») ;
- à environ 580 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « la haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel » (230000225) et à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type I « les près de Réville » (230030055) ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce « Risle, Guiel et Charentonne » (FR 2300150), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », situé à environ 750 mètres du projet ;

**Considérant** que la commune de La Trinité-de-Réville est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20.12.2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les précautions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir respecter une distance minimale entre les forages, les cours d'eau et

certaines activités (épandages, habitations, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,...) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

**Considérant** que le projet ne concerne que l'aquifère de la Craie du Séno-Turonien de la masse d'eau souterraine FRHG212 la « Craie du Lieuvain-Ouche-Bassin versant de la Risle » et n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux souterraines ;

**Considérant** que la commune de La Trinité-de-Réville est concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes phréatiques, dû aux deux cours d'eau de la Guiel et de la Charentonne, mais que l'implantation du projet se trouve en dehors des zones inondables ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D E C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par Monsieur GAILLARD Denis sur la commune de La Trinité-de-Réville pour l'abreuvement d'animaux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*